

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur; leurs parties :		
8517.10.00	Postes téléphoniques d'usagers :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87)	Franchise	D
B	Autres	8,5 %	A
8517.20.00	Téléscripteurs, y compris les téléimprimeurs	4,7 %	B
8517.30	Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie :		
8517.30	Appareils de commutation pour la téléphonie (y compris les équipements d'autocommutateurs privés et de systèmes téléphoniques à poussoirs) :		
8517.30.15	Équipement de commutation de central	8,5 %	1/
8517.30.20	Autocommutateurs privés	8,5 %	A
8517.30.25	Systèmes téléphoniques électroniques à touches	8,5 %	B
8517.30.30	Autres	8,5 %	B
8517.30.50	Autres	4,7 %	B
8517.40	Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur :		
8517.40.10	Modems, du type utilisé avec les machines de traitement d'information de la position 8471	8,5 %	A
8517.40.20	Autres :		
	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87)	Franchise	D
	Autres	8,5 %	B
8517.81.00	Autres appareils :		
A	Pour la téléphonie :		
	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87)	Franchise	D
B	Autres	8,5 %	B
8517.82.00	Pour la télégraphie	4,7 %	B
8517.90	Parties :		
	D'appareils pour la téléphonie :		
	D'appareils de commutation pour la téléphonie :		
8517.90.05	Des appareils de commutation du numéro tarifaire 8517.30.15	8,5 %	1/
8517.90.10	Des appareils de commutation du numéro tarifaire 8517.30.20	8,5 %	A
8517.90.15	Autres	8,5 %	B
8517.90.25	De marchandises du numéro tarifaire 8517.40.10	8,5 %	A

1/ Les droits de douane des nos tarifaires 8517.30.15 et 8517.90.05 seront éliminés en trois tranches annuelles égales, à compter du 1er janvier 1989.